



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.86
16 janvier 1990

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 86e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 28 décembre 1989, à 10 heures

Président : M. GARBA (Nigéria)

Tremblement de terre en Australie

La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix [34] (suite)

Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux : huitième rapport du bureau [8] (suite)

Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie : projet de résolution [131]

La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix [34] (suite)

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

En l'absence du Président, M. Pawlak (Pologne), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 55.

TREMBLEMENT DE TERRE EN AUSTRALIE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom de tous les membres de l'Assemblée, je souhaite adresser notre profonde sympathie au Gouvernement et au peuple de l'Australie pour les pertes tragiques en vies humaines et les dégâts matériels importants causés par le tremblement de terre qui s'est produit récemment dans ce pays.

Je donne la parole au représentant de l'Australie.

M. BAMSEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous remercie de vos observations et de vos condoléances. Ma délégation les apprécie vivement, et nous sommes certains que le peuple australien y sera sensible également.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai été informé que le projet de résolution A/44/L.62 avait été retiré et qu'un nouveau projet de résolution, qui paraîtra sous la cote A/44/L.63, a été présenté. Il sera distribué dès que possible.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : HUITIEME RAPPORT DU BUREAU (A/44/250/Add.7)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le huitième rapport du Bureau a trait à une demande présentée par la Roumanie, concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle intitulée "Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie". Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Avant de prendre une décision sur cette proposition, je voudrais citer l'article 78 du règlement intérieur concernant la proposition dont l'Assemblée est saisie :

Le Président

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Etant donné le temps limité dont nous disposons et le souhait des membres de régler rapidement cette question, je suggère qu'avec l'assentiment de l'Assemblée nous prenions une décision sur la proposition qui figure dans le document A/44/250/Add.7, bien que le texte n'en ait été distribué que ce matin.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je en conclure que l'Assemblée générale décide d'inscrire à son ordre du jour le point additionnel intitulé "Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie"?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Bureau a également décidé de recommander à l'Assemblée générale que cette question soit examinée directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avec l'assentiment de l'Assemblée générale, je vais maintenant suspendre la séance jusqu'à ce que le projet de résolution relatif à ce point ait été distribué.

La séance, suspendue à 11 h 5, est reprise à 12 h 55.

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR

AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE A LA ROUMANIE : PROJET DE RESOLUTION A/44/L.64

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de passer à la discussion et à la prise de décision concernant le projet de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais donner lecture d'un extrait de l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les propositions présentées à l'Assemblée :

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Etant donné que nous disposons d'un temps limité et que les membres souhaitent régler rapidement cette question, je propose, si l'Assemblée y consent, de passer à la discussion et à la prise de décision concernant le projet de résolution A/44/L.64, bien que ce document n'ait été distribué que ce matin.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Autriche, qui va présenter le projet de résolution au nom de ses auteurs.

M. HAJNOCZI (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Au nom de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, du Yémen démocratique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Islande, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg, du Maroc, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de l'Espagne, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, de la Yougoslavie et de l'Autriche, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/44/L.64, concernant l'aide humanitaire d'urgence à la Roumanie.

M. Hajnoczi (Autriche)

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, bien que la France soit l'un des premiers auteurs de ce projet, c'est par suite d'une erreur d'impression qu'elle ne figure pas dans la version provisoire du document A/44/L.64; la liste correcte des auteurs de ce projet apparaîtra dans la version définitive.

Comme l'Assemblée le sait, le peuple roumain endure, depuis des années, d'indicibles souffrances en raison de graves violations de ses droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

Les événements dramatiques récents en Roumanie se sont soldés par un changement historique. Mais, dans ce processus, le peuple roumain est passé par de rudes épreuves : pertes tragiques en vies humaines, nombreuses personnes blessées, dégâts matériels importants, qui ont eu des conséquences désastreuses dans tout ce qui touche à la fourniture des services essentiels.

M. Hajnoczi (Autriche)

En ces heures particulièrement difficiles, le peuple roumain a besoin de l'aide internationale. Nombreux sont les pays, dont le mien, et les organisations humanitaires qui ont répondu spontanément à l'appel lancé par le Conseil du Front de salut national de la Roumanie et ont envoyé des médecins, des vivres, du matériel médical et autres équipements de secours. Toutefois, une aide humanitaire d'urgence supplémentaire sera nécessaire pour permettre au peuple roumain de se relever. C'est ainsi que le projet de résolution demande instamment à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes et programmes des Nations Unies d'accorder d'urgence une généreuse aide humanitaire à la Roumanie.

Pour terminer, j'aimerais, à l'instar des autres auteurs, exprimer l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote. Nous devons bien cela au peuple roumain.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/44/L.64. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution sans vote?

Le projet de résolution A/44/L.64 est adopté (résolution 44/239).

M. TANASIE (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaite exprimer sa profonde gratitude à l'Assemblée générale pour avoir adopté par consensus le projet de résolution A/44/L.64, intitulé "Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie". Je tiens à remercier tous les auteurs du projet de résolution, et en particulier le représentant de l'Autriche, qui l'a présenté. De même, ma délégation entend renouveler ses remerciements au Président pour l'appui qu'il a bien voulu manifester à l'égard de la Roumanie et du peuple roumain.

Enfin, ma délégation tient à souligner que nous interprétons l'adoption par consensus du projet de résolution A/44/L.64 comme l'expression de la solidarité et du soutien de tous les Etats Membres. C'est là un geste humanitaire extrêmement touchant que le peuple roumain n'oubliera jamais.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 161 de l'ordre du jour.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX : PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.63)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution A/44/L.63 concernant ce point de l'ordre du jour a été distribué ce matin. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, le projet de résolution A/44/L.62 a été retiré par ses auteurs.

Je donne la parole au représentant du Nicaragua, qui présentera le projet de résolution A/44/L.63.

M. SERRANO CALDERA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Je commencerai par exposer la position du Gouvernement nicaraguayen et présenterai ensuite le projet de résolution.

L'examen par l'Assemblée du point 34 de l'ordre du jour, intitulé "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix" intervient face à une situation nouvelle extrêmement grave résultant de l'invasion de la République du Panama par près de 30 000 hommes de l'armée américaine.

Il est évident que ladite situation transcende le cadre dans lequel on examine habituellement cette question. Elle constitue une grave menace pour le processus de paix en Amérique centrale et porte atteinte à la souveraineté d'un des pays d'Amérique centrale, facteur nouveau et particulièrement dangereux qui menace le processus de paix en Amérique centrale.

C'est pourquoi le Nicaragua, qui a introduit la question relative à la situation en Amérique centrale à l'Assemblée générale, n'a pas hésité une seconde, en raison des circonstances, à demander la convocation de l'Assemblée aujourd'hui précisément dans le cadre du point 34 de l'ordre du jour.

Il ne saurait y avoir de justification morale, juridique ou politique à l'invasion militaire d'un pays par un autre. Le jour où il cessera d'en être ainsi, le jour où le recours à la force sous quelque prétexte que ce soit sera légitimé, le jour où l'on n'aura plus le courage de dénoncer et de condamner ces violations, nous aurons érigé la violence en norme de conduite, l'injustice en pratique sociale et politique, la loi de la jungle en principe régissant les relations entre les individus et entre les peuples. Ce jour-là, nous aurons réduit à néant des années et des années d'efforts au service de l'établissement du droit

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

et des relations internationales, efforts considérables et systématiques déployés par les Nations Unies pour rechercher les moyens conduisant à la paix; nous aurons aussi réduit l'échelle de nos valeurs humaines et morales.

Voilà pourquoi nous ne saurions tolérer le moindre prétexte pour justifier l'injustifiable. Toute agression subie par un peuple quel qu'il soit est une agression contre tous les autres peuples. Tout outrage subi par une nation est un outrage à l'encontre de toutes les nations.

Nous nous sommes toujours efforcés de faire en sorte que la vie de la communauté humaine et les relations sociales et internationales reposent sur des principes déterminés. C'est sur quoi porte l'essentiel des efforts des Nations Unies, et c'est l'essence même de la civilisation.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Nos structures sociales et politiques sont fondées sur certains principes sur lesquels repose la communauté humaine, qu'il s'agisse d'une société nationale ou de la société internationale. Ces bases qui sous-tendent la structure des relations internationales ne peuvent être ajustées à la convenance du plus fort. Elles ne peuvent ni ne doivent être utilisées de façon partielle. La règle d'or du pacte social entre nations, exprès ou tacite, est le respect de ces principes. La méconnaître c'est fouler aux pieds les normes de la société mondiale, se placer en marge de la communauté des nations, modifier l'essence même des relations internationales.

La non-intervention, le non-recours à la force, la souveraineté, l'autodétermination, la solution pacifique des différends sont précisément ces principes auxquels je viens de faire allusion. Ils ne sauraient être modifiés et leur validité et leur respect ne sauraient dépendre de l'appréciation négative ou positive, qu'elle soit justifiée ou non, qu'un Etat porte sur certaines personnes ou sur certains gouvernements.

S'il en était ainsi, on entrerait dans le domaine des appréciations subjectives, de la force et de l'arbitraire, et on compromettrait l'objectivité même de ces principes sur lesquels nous voulons fonder une communauté humaine respectueuse et civilisée.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la gravité de l'invasion de la République du Panama par les Etats-Unis. C'est la sixième fois que les Etats-Unis envahissent le Panama. Croit-on que cela puisse s'expliquer? Les membres savent-ils combien de fois les Etats-Unis ont envahi les peuples latino-américains? 46 fois. Croit-on que cela puisse se justifier de quelque manière que ce soit?

Si une seule invasion est un fait extrêmement grave et un acte arbitraire inqualifiable, que dire d'une puissance telle que les Etats-Unis qui font de ces violations leur pratique habituelle et leur norme de conduite?

J'ai entendu les représentants des Etats-Unis dire en plusieurs occasions que cette invasion était un acte de légitime défense. Mais peut-être oublient-ils délibérément que l'Article 51 de la Charte définit les conditions qui justifient la légitime défense? Font-ils exprès d'ignorer qu'un pays doit avoir fait l'objet d'une agression armée et que les moyens employés pour contrer ou repousser l'invasion doivent être rationnels et proportionnés à l'attaque? Y a-t-il eu agression armée de la part du Panama? Est-il rationnel de débarquer

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

25 000 marines sur le sol panaméen pour contrer ou repousser on ne sait quelle agression?

Je crois - et je le dis sans précaution - avoir démontré sur le plan juridique, dans l'intervention que nous avons faite au Conseil de sécurité, les multiples violations du droit international perpétrées par les Etats-Unis - violations non seulement du droit international mais aussi de leur Constitution et de leur droit interne mêmes. Je ne vais pas développer ici une fois de plus cette argumentation; je me contenterai de répéter au passage, sans plus d'explication, quelles sont ces violations. Celles-ci portent sur le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui établit le principe de l'autodétermination des peuples et de la consolidation de la paix universelle; sur l'Article 2, qui prévoit l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; sur la résolution 2131 (XX) sur l'indamissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, garantie également par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale; sur l'Article 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains qui prévoit l'interdiction du recours à la force; sur la résolution 78, du 21 avril 1972, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, qui prévoit l'obligation d'observer les principes de la non-ingérence et de l'autodétermination des peuples; sur l'article 4 de la Convention du 23 décembre 1936 dont les Etats-Unis sont signataires, et qui établit les droits des Etats en cas de différend; sur le Traité de non-agression et de conciliation de Rio de Janeiro, en date du 10 octobre 1933, sur la condamnation des guerres d'agression et l'utilisation de moyens pacifiques sanctionnés par le droit international pour le règlement des différends; sur l'article 3 de ce même Traité auquel les Etats-Unis sont parties, sur le maintien de la paix et l'obligation d'adopter des moyens politiques, juridiques et économiques autorisés par le droit international en cas de différend; sur la Convention sur le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix du 23 décembre 1936, à laquelle les Etats-Unis sont liés depuis le 25 août 1937, et dont le Protocole additionnel interdit aux Parties signataires toute intervention directe ou indirecte quel qu'en soit le motif dans les affaires internes ou externes d'une quelconque autre partie; sur l'article 18 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, qui interdit l'intervention de tout Etat, directe ou indirecte et quel qu'en soit le motif, dans les affaires internes ou externes de tout autre Etat; sur l'article 20 de ce même

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

instrument qui consacre l'inviolabilité du territoire et en interdit l'occupation militaire par un autre Etat; sur l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Cette invasion intervient quelques jours après le dernier sommet des Présidents de l'Amérique centrale. Alors que l'on déploie des efforts considérables pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation déjà précaire de l'Amérique centrale; alors que les Etats-Unis s'efforcent d'intensifier et d'élargir leur participation à la pacification de la région par le biais des mécanismes créés par l'Assemblée générale et mis en branle par le Secrétaire général; alors que trois pays de la région - le Costa Rica, le Guatemala et le Nicaragua - ont engagé des processus électoraux qui sont sur le point d'aboutir, et ce, dans le cas du Nicaragua, en présence de plus de 2 000 observateurs internationaux des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains et du Parlement européen, entre autres.

L'intervention militaire des Etats-Unis au Panama, outre qu'il s'agit d'un acte inqualifiable perpétré contre une nation souveraine, affecte la stabilité de la région de l'Amérique centrale et porte un coup violent au processus de détente, qui avait permis à certains de penser en fonction de la fin de la guerre froide et de la naissance d'une nouvelle ère dans les relations internationales.

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Nous sommes certains que l'Assemblée générale assumera la responsabilité historique qui lui incombe et exigera des Etats-Unis qu'ils procèdent au retrait immédiat et total de leurs forces d'invasion du territoire panaméen. Nous avons foi et confiance dans les hommes qui composent cette organisation, cette communauté humaine exceptionnelle où sont représentés tous les peuples de la terre. Nous demandons que les Traités Torrijos-Carter soient pleinement respectés. Nous exigeons que la souveraineté du peuple panaméen lui soit totalement restituée. Les décisions adoptées ici font également l'histoire et, en l'occurrence, la décision que nous adopterons aujourd'hui sera déterminante, puisque la question qui se pose ici est de savoir si nous allons permettre à la force brutale de se donner libre cours ou empêcher - ou tout au moins condamner - les actes qui ouvrent la voie à la détérioration et à la violence. En disant "non" à l'intervention, à l'invasion et à la force brutale, nous ferons renaître la foi dans cette institution et reflleurir l'espoir dans l'avenir de l'humanité. Pour toutes ces raisons, nous demandons que le projet de résolution que nous sommes sur le point de présenter à l'Assemblée soit adopté à une majorité écrasante.

Le projet de résolution que ma délégation soumet à l'examen des autres délégations est contenu dans le document A/44/L.63 et a été présenté à l'Assemblée par ma délégation, conjointement avec la délégation de Cuba et les autres auteurs.

Les graves conséquences que l'invasion des troupes américaines au Panama le 20 décembre dernier entraîne pour la région centraméricaine, et le fait que le Conseil de sécurité, lors des récentes délibérations consacrées à l'invasion du Panama, n'a pas pu, malgré le vote exprimé par la majorité de ses membres, adopter une décision sur cette situation ont rendu nécessaire l'examen, par l'Assemblée, du projet de résolution que nous présentons aujourd'hui.

Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que le texte présenté au Conseil de sécurité par les pays non alignés membres du Conseil traduisait le sentiment de la majorité des Etats Membres de l'Organisation à propos de l'invasion du Panama. C'est pourquoi ils ont repris les éléments contenus dans ce projet de résolution, en tenant compte également de l'importance que revêt, dans les circonstances présentes, la réaffirmation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Ce qui explique que le projet de résolution souligne la validité des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies dans le contexte actuel et qu'il réaffirme le droit souverain et inaliénable du Panama de déterminer librement son

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

propre système social, économique et politique et de conduire ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes. Il réaffirme également le droit du peuple panaméen à l'autodétermination et au libre choix de ses institutions. Le principe de l'inadmissibilité de la menace ou du recours à la force se trouve également reflété dans le projet de résolution. Le projet de résolution déplore vivement par conséquent l'intervention des forces armées des Etats-Unis au Panama, exige le retrait immédiat des forces armées d'invasion ainsi que le respect des traités Torrijos-Carter. Le projet de résolution charge le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et d'en rendre compte à l'Assemblée dans les 24 heures.

Ma délégation tient à souligner l'importance qu'attache le cinquième alinéa du préambule aux conséquences graves que l'intervention armée au Panama pourrait avoir pour la paix et la sécurité en Amérique centrale.

Il n'y a pas une seule délégation qui ne soit consciente du caractère fragile et délicat de la situation ainsi que des énormes efforts qu'il a fallu déployer pour trouver des solutions politiques et négociées aux différends qui existent entre nos pays. Nul n'ignore également que depuis huit ans mon pays est victime d'une agression menée par la puissance qui occupe aujourd'hui illégalement le Panama et que, en raison de l'invasion du Panama, les relations entre mon pays et les Etats-Unis sont entrées dans une période critique à la suite de l'action entreprise par les troupes d'invasion contre l'ambassade du Nicaragua au Panama, action qui a fait l'objet d'une lettre que mon gouvernement a adressée hier au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. James Baker (A/44/910).

Pour toutes ces raisons, ma délégation espère que les délégations voteront pour le projet de résolution, réaffirmant ainsi leur attachement aux buts et principes de l'Organisation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée reprendra demain, vendredi 29 décembre à 10 heures, l'examen du point 34 de l'ordre du jour et du projet de résolution A/44/L.63.

La séance est levée à 13 h 25.

